

Aéronefs et exploitants basés

Réglementation applicable à l'aviation générale et encadrant les aéronefs et les exploitants d'aéronefs pour lesquels l'aéroport international de Genève peut être considéré comme un aéroport d'attache

Du 5 juin 2023

Version du
05.06.2023

Table des matières

PRÉAMBULE	2
ARTICLE 1 – DÉFINITIONS	2
ARTICLE 2 – BUT	3
ARTICLE 3 – CHAMP D'APPLICATION	3
ARTICLE 4 – CRITÈRES	3
ARTICLE 5 – MODALITÉS ET EXAMEN DE LA REQUÊTE	4
ARTICLE 6 – PRÉROGATIVES	4
ARTICLE 7 – MODIFICATIONS DES CIRCONSTANCES	5
ARTICLE 8 – DURÉE ET RENOUVELLEMENT DU STATUT	5
ARTICLE 9 – AUTRES OBLIGATIONS	6
ARTICLE 10 – RÉVOCATION DU STATUT	6
ARTICLE 11 – NATURE DE LA PRÉSENTE RÉGLEMENTATION	6
ARTICLE 12 – ENTRÉE EN VIGUEUR ET CLAUSE ABROGATOIRE	6
ARTICLE 13 – DISPOSITIONS TRANSITOIRES	7
ARTICLE 14 – VALIDITÉ	7

PRÉAMBULE

L'exploitation ordonnée de la plateforme aéroportuaire impose, compte tenu de la capacité limitée de l'aire de trafic, de réglementer spécialement l'usage accru de cette aire pour le stationnement des aéronefs.

Pour ce faire, la Direction générale d'Aéroport International de Genève, sur la base de la Loi fédérale du 21 décembre 1948 sur l'aviation (LA ; RS 748.0), l'Ordonnance du 23 novembre 1994 sur l'infrastructure aéronautique (OSIA ; RS 748.131.1) et le Règlement d'exploitation de l'aéroport international de Genève du 31 mai 2001 (ci-après « Règlement d'Exploitation »), adopte la présente réglementation s'inscrivant ainsi dans le cadre juridique gouvernant l'exploitation de la plateforme aéroportuaire.

La présente réglementation concrétise les dispositions du Règlement d'Exploitation et complète, dans cette mesure, les prescriptions applicables à l'aéroport de Genève (LSGG) figurant dans la PUBLICATION D'INFORMATION AÉRONAUTIQUE valable pour la SUISSE (AIP SWITZERLAND).

Elle définit les critères à satisfaire pour qu'un aéronef ou un exploitant d'aéronef puisse être qualifié de basé à l'aéroport de GENÈVE (LSGG), ainsi que les droits et les obligations qui découlent de ce statut.

Elle ne traite pas du droit, pour un exploitant d'aéronef, d'opérer vers et à partir de l'aéroport de GENÈVE (LSGG) en sa qualité d'aérodrome ouvert au trafic public, dans les limites de la loi.

ARTICLE 1 – DÉFINITIONS

- Par **AÉRONEF BASÉ**, on entend l'aéronef répondant aux critères de la présente réglementation et étant au profit d'une décision écrite d'Aéroport International de Genève lui attribuant le statut d'« Aéronef basé » conformément à l'article 4, et permettant de considérer l'aéroport de GENÈVE (LSGG) comme un aéroport d'attaché, sous réserve de la place disponible telle que déterminée par l'Aéroport International de Genève (nécessité de confirmation écrite) ;
- Par **EXPLOITANT D'AÉRONEF(S)**, on entend la personne physique ou morale exerçant la maîtrise effective sur l'aéronef ou les aéronefs et étant titulaire des autorisations nécessaires à son / leur exploitation, en conformité avec le droit suisse ou étranger applicable ;
- Par **EXPLOITANT BASÉ**, on entend l'Exploitant d'aéronef(s) répondant aux critères de la présente réglementation et étant au profit d'une décision écrite d'Aéroport International de Genève lui attribuant le statut d'« Exploitant basé » conformément à l'article 4, et permettant de considérer l'aéroport de GENÈVE (LSGG) comme un aéroport d'attache, sous réserve de la place disponible telle que déterminée par l'Aéroport International de Genève (nécessité de confirmation écrite) ;
- Par **FLOTTE**, on entend l'ensemble des aéronefs exploités par un Exploitant d'aéronef(s) ;
- Par **PROPRIÉTAIRE D'AÉRONEF**, on entend la personne physique ou morale titulaire des droits civils sur l'aéronef, au sens du droit suisse ou étranger applicable ;
- Par **UTILISATEUR D'AÉRONEF**, on entend la personne physique ou morale faisant un usage régulier d'un aéronef dont il n'est ni le propriétaire, ni l'exploitant ;
- Par **MOUVEMENT**, on entend une arrivée ou un départ d'aéronef ; une arrivée et un départ constituent deux mouvements.

ARTICLE 2 – BUT

Le présent règlement définit les termes et conditions applicables aux Aéronefs basés et aux Exploitants basés à l'aéroport de GENÈVE (LSGG).

ARTICLE 3 – CHAMP D'APPLICATION

La présente réglementation est applicable aux aéronefs et exploitants d'aéronef affectés à des vols commerciaux qui ne sont pas à l'horaire (vols hors ligne et vols hors charter), ainsi qu'à des vols non commerciaux.

ARTICLE 4 – CRITÈRES

Aéronef basé

4.1. Est éligible pour être basé à l'aéroport de GENÈVE (LSGG) l'aéronef qui bénéficie d'une place de stationnement dédiée sur la plateforme aéroportuaire en vertu d'un accord conclu avec Aéroport International de Genève ou avec un tiers habilité à fournir de telles places de stationnement.

4.2. Est également éligible pour être basé à l'aéroport de GENÈVE (LSGG) l'aéronef qui répond aux exigences cumulatives suivantes :

- i. effectue au moins **104 Mouvements** par année au départ ou à l'arrivée de l'aéroport de GENÈVE (LSGG) ;
- ii. demeure stationné au moins **120 nuits** par année sur la plateforme aéroportuaire ;
- iii. respecte une envergure maximale de **28.70 M** et une longueur maximale de **30.30 M**.

Demeure dans tous les cas réservée la capacité de stationnement telle que traitée sous l'article 5.5.

4.3. N'est éligible que l'aéronef au bénéfice des certificats et attestations nécessaires à son exploitation, en cours de validité, et dont le statut est en tous points conforme à la réglementation en vigueur en SUISSE.

Exploitant basé

4.4. Est éligible pour être considéré comme basé à l'aéroport de GENÈVE (LSGG) l'Exploitant d'aéronef(s) dont la Flotte, prise dans sa globalité, répond aux exigences cumulatives suivantes :

- i. effectue au moins **104 Mouvements** par année au départ ou à l'arrivée de l'aéroport de GENÈVE (LSGG) ;
- ii. demeure stationnée au moins **120 nuits** par année sur la plateforme aéroportuaire ;
- iii. est composée d'aéronefs respectant une envergure maximale de **28.70 M** et une longueur maximale de **30.30 M**.

Demeure dans tous les cas réservée la capacité de stationnement telle que traitée sous l'article 5.5.

4.5. N'est éligible que la Flotte composée d'aéronefs au bénéfice des certificats et attestations nécessaires à leur exploitation, en cours de validité, et dont le statut est en tous points conforme à la réglementation en vigueur en SUISSE.

ARTICLE 5 – MODALITÉS ET EXAMEN DE LA REQUÊTE

- 5.1. Le Propriétaire d'aéronef et l'Exploitant d'aéronef(s) dont l'aéronef ou la Flotte répond aux critères de l'article 4 peut soumettre à Aéroport International de Genève (Département Aviation) une requête tendant à voir attribué à son aéronef le statut d' « Aéronef basé » ou, respectivement, se voir reconnaître le statut d' « Exploitant basé ».
- 5.2. La requête s'effectue par écrit en utilisant exclusivement les formulaires officiels d'Aéroport International de Genève (disponibles sur le site www.gva.ch), accompagnés des annexes requises. La requête doit être spécifiquement motivée au regard de chacune des conditions mentionnées à l'article 4.
- 5.3. Le requérant répond de la véracité et de l'exactitude des informations et pièces fournies.
- 5.4. Aéroport International de Genève (soit pour lui le Département Aviation) procède à l'examen de la requête et statue sur son bien-fondé par voie de décision écrite. Ce faisant, il apprécie les cas particuliers en tenant compte de la finalité de la présente réglementation et des circonstances concrètes du cas d'espèce.
- 5.5. Demeure dans tous les cas réservée la capacité de stationnement suffisante sur la plateforme aéroportuaire pour le type d'aéronef concerné, telle que cette capacité est déterminée périodiquement par Aéroport International de Genève, compte étant tenu de l'ordre de priorité institué par l'article 3 alinéa 1 de son Règlement d'Exploitation.
- 5.6. En cas de rejet, la décision peut faire l'objet d'une opposition auprès de la Direction générale d'Aéroport International de Genève dans un délai de 30 jours à compter de sa réception. Sous peine d'irrecevabilité, l'opposition est effectuée par écrit, porte la signature de l'opposant et indique les conclusions, motifs et moyens de preuve.

ARTICLE 6 – PRÉROGATIVES

Stationnement

- 6.1. Dans les limites de la capacité disponible et sous réserve d'évènements extraordinaires, une place de stationnement est mise à disposition :
- du Propriétaire d'aéronef pour son Aéronef basé (art. 4.2. et 4.3) ;
 - de l'Exploitant basé pour sa Flotte (art. 4.4 et 4.5).
- 6.2. L'Exploitant basé peut prétendre à la mise à disposition simultanée d'un nombre maximum de places de stationnement (N max) défini sur la base des mouvements qu'il a réalisés (m) et les nuits totales passées sur la plateforme aéroportuaire (n) avec sa Flotte pendant l'année de référence pour sa demande, selon le calcul suivant et dont le résultat est arrondi à l'unité inférieure :

$$N \text{ max} = \frac{m}{104} \times \frac{n}{120}$$

- 6.3. Sur demande motivée, Aéroport International de Genève (Département Aviation) peut exceptionnellement mettre à disposition de l'Exploitant basé plus de places de stationnement que le nombre maximum découlant de l'article 6.2.
- 6.4. Le propriétaire d'un Aéronef basé et l'Exploitant basé ne peuvent pas prétendre à la mise à disposition d'une place de stationnement dédiée.
- 6.5. Les articles 6.1 à 6.4 ne s'appliquent pas aux propriétaires d'un Aéronef basé disposant d'une place de stationnement dédiée en application de l'article 4.1.

Accès au système Prior Permission Required (PPR)

- 6.6. Un accès autonome au système Prior Permission Required (PPR) en vigueur à l'aéroport de GENÈVE (LSGG) est attribué :
- a. au Propriétaire d'un Aéronef basé ;
 - b. à l'Exploitant basé.
- 6.7. L'utilisation de l'accès autonome au système Prior Permission Required (PPR) n'est autorisée que pour les mouvements relatifs à l'Aéronef basé et ceux relatifs aux aéronefs de la Flotte de l'Exploitant basé.

ARTICLE 7 – MODIFICATIONS DES CIRCONSTANCES

- 7.1. Chaque Propriétaire d'un Aéronef basé ainsi que chaque Exploitant basé informe, spontanément et sans délai, Aéroport International de Genève (Département Aviation) de toute circonstance ayant pour effet qu'un ou plusieurs des critères d'éligibilité liés au statut d' « Aéronef basé » ou d' « Exploitant basé » ne sont plus réunis.
- 7.2. Cas échéant, Aéroport International de Genève (Département Aviation) statue en conformité avec les dispositions de l'article 10.

ARTICLE 8 – DURÉE ET RENOUVELLEMENT DU STATUT

- 8.1. Le statut d' « Aéronef basé » ainsi que le statut d' « Exploitant basé » est accordé pour une durée de 12 mois à compter de la décision d'Aéroport International de Genève (art. 5.4).
- 8.2. Le propriétaire d'un Aéronef basé ainsi que l'Exploitant basé qui souhaite conserver le statut d' « Aéronef basé » ou son statut d' « Exploitant basé » doit, au moins 60 jours avant l'expiration de son statut, adresser une requête en ce sens respectant les formes prescrites à l'article 5.
- 8.3. La procédure décrite à l'article 5 est applicable pour une requête de renouvellement.
- 8.4. À défaut de requête de renouvellement transmise dans les formes et délais de l'article 8.2, le statut expire de plein droit à l'échéance de la durée de 12 mois.

ARTICLE 9 – AUTRES OBLIGATIONS

Chaque Propriétaire d'Aéronef basé, chaque Utilisateur de ces aéronefs ainsi que chaque Exploitant basé est tenu de respecter, en tout temps, les règles de droit aérien et les prescriptions en vigueur sur la plateforme aéroportuaire, ainsi que de se conformer aux décisions et instructions d'Aéroport International de Genève, respectivement de son Chef d'aérodrome ou de ses représentants.

ARTICLE 10 – RÉVOCACTION DU STATUT

Aéroport International de Genève se réserve le droit de révoquer, par voie de décision écrite, le statut d' « Aéronef basé » ainsi que le statut d' « Exploitant basé » à la survenance d'une des hypothèses alternative suivantes :

- a. modification dans les circonstances ayant pour effet qu'au moins un des critères de l'article 4 n'est plus satisfait ;
- b. absence des certificats et attestations, en cours de validité, nécessaires à l'exploitation de l'Aéronef basé ou de la Flotte de l'Exploitant basé, ou, plus généralement, les aéronefs concernés ne sont plus conformes à la réglementation en vigueur en SUISSE ;
- c. insuffisance de la capacité de stationnement sur la plateforme aéroportuaire pour le type d'aéronef concerné, telle que cette capacité est évaluée périodiquement par Aéroport International de Genève ;
- d. non-acquittement des redevances aéroportuaires dues concernant l'Aéronef basé ou l'activité de l'Exploitant basé ;
- e. violation des règles de droit aérien, des prescriptions en vigueur sur la plateforme aéroportuaire ou encore des décisions ou instructions d'Aéroport International de Genève, respectivement de son Chef d'aérodrome ;
- f. abus dans l'utilisation du système Prior Permission Required (PPR) en vigueur sur l'aéroport de GENÈVE (LSGG) ou de toute autre installation aéroportuaire.

ARTICLE 11 – NATURE DE LA PRÉSENTE RÉGLEMENTATION

En ce qui concerne le stationnement des aéronefs, la présente réglementation vaut prescriptions d'utilisation de l'aéroport de GENÈVE (LSGG) au sens de l'article 9 de son Règlement d'Exploitation (prescriptions concernant le stationnement des aéronefs), en lien avec les prérogatives que lui confère l'article 12 de ce même Règlement.

ARTICLE 12 – ENTRÉE EN VIGUEUR ET CLAUSE ABROGATOIRE

- 12.1. La présente réglementation entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024.
- 12.2. La réglementation « Aéronef basé » du 15 septembre 2014 est abrogée.

ARTICLE 13 – DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Le statut d' « Aéronef basé » acquis au 31 décembre 2023 demeure valable jusqu'à l'échéance prévue dans la décision d'Aéroport International de Genève.

ARTICLE 14 – VALIDITÉ

La présente réglementation demeure valable jusqu'à sa modification ou révocation par Aéroport International de Genève.

Aéroport International de Genève, le 5 juin 2023

A blue ink signature consisting of a long diagonal stroke followed by a horizontal stroke.

André Schneider
Directeur général

A blue ink signature consisting of a large, stylized loop followed by a vertical stroke.

Giovanni Russo
Directeur opérations